



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SESSION ORDINAIRE
Séance du 30 juillet 2015**

**DELIBERATION N° 2015/ 7/133 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES :
INSTITUTION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES
ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE**

L'an deux mille quinze, le jeudi 30 juillet à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 24 juillet 2015 .

Présents Titulaires : 34

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Anne ALASSANE, Danielle BEDOS, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Aline CASTILLO, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Jean-Martial DEJEAN, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Annie GUILLOT, Aline HUARD, Aurore KOTHE, Francis LABRUYERE, Sophie LARAN, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Bernard PAILLARES, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Gérard ROUTIER, Bernadette SERIEYS, Monique VALAT, Thierry VIALON.

Absents ayant donné pouvoir : 9

Mesdames, Messieurs, Mathieu ALBERT à Bernard PAILLARES, Danielle AMOUROUX à Brigitte BAREGES, Maxime BERAUDO à Jean-François GARRIGUES, Pauline BLANC à Valérie RABAULT, Paul GRAND à Christian MOULIS, Jean-Louis IBRES à Christine MOLLIN, Laurence PAGES à Pierre-Antoine LEVI, Christian PEREZ à Marie-Claude BERLY, Gaël TABARLY à Rodolphe PORTOLES.

Absents Excusés : 8

Mesdames, Messieurs, Roger CATUSSE, Alain CRIVELLA, Thierry DEVILLE, José GONZALEZ, Véronique MALY, Paulette MULLER-DUPONT, Isabelle SOULAYRES, Michel WEILL.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Martial DEJEAN

Monsieur Bernard PAILLARES donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies (création d'entreprise avant le 31 décembre 2014 en zone d'aide à finalité régionale), 44 septies (reprise d'entreprise industrielle en difficulté) et 44 quindicies (création d'entreprise avant le 31 décembre 2014 en zone de revitalisation rurale) du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Considérant que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindicies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Considérant que le territoire de l'agglomération n'est pas situé en zone d'aide à finalité régionale, ni en zone de revitalisation rurale

Considérant l'intérêt de promouvoir la création et la reprise d'entreprise, en vue de dynamiser l'emploi local ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 23 juillet 2015,

Je vous propose,

- ↳ d'exonérer, à compter du 1er janvier 2016, de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ↳ d'exonérer, à compter du 1er janvier 2016, de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : **04 AOUT 2015**

De sa publication le : **04 AOUT 2015**

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 31 juillet 2015

La Présidente,
Brigitte BAREGES

